



# Règlement Intérieur

## De l'École de Musique Associative de Biganos / Lanton

### 2019 / 20

#### **PRÉAMBULE**

L'Association Loi 1901 ÉCOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE BIGANOS ET LANTON a pour but de dispenser un enseignement musical amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine sur la commune de Biganos et Lanton (Gironde).

Le terme « Association » traitera du fonctionnement administratif et financier.

Le terme « École » employé ici pour dénommer l'École de musique associative de Biganos et Lanton, désignera l'ensemble des aspects liés à l'enseignement et à la pratique musicale.

Le terme « Bureau » désigne les membres bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau de l'Association (constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire) prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association.

Le terme « Coordinateur Pédagogique » désigne l'enseignant salarié qui assurera la fonction de Coordinateur de l'équipe enseignante au niveau pédagogique.

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

#### **CHAPITRE 1 : Objets et champs d'application**

##### **Article 1.1 : Objet spécifique du Règlement intérieur**

Ce Règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir.

L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce Règlement intérieur.

##### **Article 1.2 : Modification du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur peut être modifié par le Bureau de l'Association, par vote des membres du bureau, chaque fois que la nécessité se présente.

#### **CHAPITRE 2 : Adhésion inscription**

##### **Article 2.1 : Formalités administratives – Inscriptions**

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel ainsi que le dossier d'inscription (Complet).

Les nouveaux élèves débutants pourront s'essayer pendant les journées portes ouvertes à l'école de musique ou pendant le parcours découverte.

##### **Article 2.2 : Adhésion à l'Association et tarifs annuels**

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le Bureau, permet l'adhésion à l'Association. La cotisation est obligatoire pour chaque adhérent.

Le montant annuel des tarifs des différents parcours est fixé chaque année scolaire par le Bureau et s'ajoute à l'adhésion à l'Association.

Le paiement ne peut se faire que par chèque à l'ordre de l'École de Musique Associative de Biganos.

Un paiement échelonné est possible (6 chèques maximum au total), si tous les chèques sont donnés lors de l'inscription.

**Si en cours d'année l'adhérent change d'organisme bancaire, il s'engage à en avertir un membre du bureau et à faire le nécessaire pour régulariser le solde des règlements restant dû.**

Une facture peut être établie sur demande.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le Bureau (cas de longue maladie, mutation...).

### **Article 2.3 : Responsabilité civile**

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

## **CHAPITRE 3 : Responsabilités**

### **Article 3.1 : Responsabilité de l'École et du Coordinateur Pédagogique**

Le Président de l'Association est le responsable légal des activités de l'Association.

Le Coordinateur Pédagogique (si il est nommé), mais également les enseignants sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'École.

Ils ne doivent accepter au sein de l'École de musique que les élèves régulièrement inscrits auprès du Bureau.

### **Article 3.2 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association**

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un enseignant, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des enseignants.

Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer l'enseignant de l'identité de la personne qui les remplace.

### **Article 3.3 : Ponctualité**

Les enseignants doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure.

Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours.

### **Article 3.4 : Discipline**

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'Association et de l'École pourra être révoqué par décision du Bureau, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

## **CHAPITRE 4 : Fonctionnement de l'école**

### **Article 4.1 : Organisation des cours**

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Bordeaux (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié).

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique Associative de Biganos (Centre Culturel) et à Lanton (École Maternelle).

Les manifestations extérieures peuvent être dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du Bureau.

Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

#### **Article 4.2 : Les élèves**

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence avant le début du cours, auprès de l'enseignant, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels.

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue.

Toute absence est enregistrée par les enseignants puis transmise au Bureau (l'assiduité rentrant dans les critères d'évaluation).

Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

#### **Article 4.3 : Suivi des études et évaluation**

Les évaluations par les enseignants font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle continu, d'auditions commentées et/ou de prestations publiques. Un jury extérieur peut être amené à participer à l'évaluation des élèves, notamment en fin de cycles.

#### **Article 4.4 : Prestations publiques/Droit à l'image**

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont à l'enseignant.

Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer lors de l'inscription une autorisation de Droit à l'image.

#### **Article 4.5 : Responsabilité et sécurité**

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...), l'École prévient les familles des élèves concernés par mail ou téléphone dans la mesure du possible. Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.

Il sera proposé alors un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

## **CHAPITRE 5 : Le corps enseignant**

#### **Article 5.1 : Le Coordinateur Pédagogique**

La coordination pédagogique de l'École sera assurée collégalement par l'ensemble des professeurs et ce pour une durée d'une année, renouvelable.

#### **Article 5.2 : Les enseignants**

Les réunions de concertation pédagogique avec ou sans le Bureau, ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des enseignants et ne peuvent être assujettis à une rémunération supplémentaire.

#### **Article 5.3 : Absences**

L'ensemble des enseignants s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait. En cas d'absence, l'enseignant avertit l'élève et le Bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé, que le Bureau devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc.)

#### **Article 5.4 : Cumul d'emploi**

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle hors de l'école de musique, les professeurs doivent en informer le Bureau et s'engagent à ce que leur temps de travail cumulé ne dépasse pas les limites définies par le Code du travail et la Convention collective nationale de l'animation.

## CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

### **Article 6.1 : Communication et information**

Le Bureau et l'équipe enseignante s'engagent à diffuser aux membres de l'Association l'information nécessaire. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'École transitera essentiellement par ce biais. Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'École. L'affichage peut parfois suffire à l'annonce d'un message.

### **Article 6.2 : Contact**

Tout membre peut solliciter le Bureau qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Une adresse e-mail a été créée à cet effet : [emabiganos@gmail.com](mailto:emabiganos@gmail.com) / [emalanton@gmail.com](mailto:emalanton@gmail.com)

### **Article 6.3 : Fréquentation des locaux**

Les locaux de l'École de Musique sont mis à disposition par les Communes de Biganos et Lanton, elles accueillent aussi d'autres associations ; en conséquence un planning général de fonctionnement sera établi en début d'année entre l'Association et la Mairie.

De fait, les locaux ne doivent pas être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans accord du Bureau.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

### **Article 6.4 : Photocopies**

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

### **Article 6.5 : Utilisation du matériel**

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'École de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du bureau.

Chaque enseignant qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

***Le présent règlement a été mis à jour et validé par le Bureau  
De l'École de Musique Associative de Biganos / Lanton – le 31 mai 2019***

**Valable par tacite reconduite chaque année sauf modification par le Bureau**

Biganos / Lanton, le \_\_\_\_\_

Signature de l'adhérent, précédée de la mention « **lu et approuvé** »